

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1598

présenté par

Mme Guittet, M. Bardy, Mme Le Loch, Mme Chabanne, M. Premat, M. Roig, Mme Bruneau,
M. Delcourt et M. Potier

ARTICLE 81

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Tous les six mois, l'employeur doit demander au salarié travaillant en soirée s'il souhaite poursuivre le travail en soirée. Celui-ci doit informer par écrit son employeur de son intention de ne pas renouveler le travail en soirée dans un délai d'un mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'effectivité la réversibilité du volontariat comme le rapport Bailly le préconise. Cela aussi permet d'être en cohérence avec les dispositions des alinéas 5 et 6 du L. 3132-25-4 du code de travail.